



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique et environnementale



Arrêté du **21 JUIL. 2022**

autorisant la communauté de communes du Pays de Craon à distribuer à titre dérogatoire une eau dont la concentration en métolachlore ESA est supérieure à la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, aux abonnés des unités de distribution de Craon, Cossé-le-Vivien, Livré-la-Touche et Niaffles.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-26 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié,

Vu l'instruction DGS/E4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides: dont le métolachlore ESA,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la fixation de la valeur sanitaire maximale pour la substance métolachlore ESA à 510 microgrammes par litre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D-32 du 2 février 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat mixte de renforcement en eau potable du Sud-Ouest Mayenne (SMREP) et l'instauration, autour de la prise d'eau superficielle de la Roche à Loigné-sur-Mayenne, des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris

dans ces périmètres de protection,

Vu les résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la demande de la communauté de communes du Pays de Craon en date du 5 mai 2022 sollicitant une dérogation pour distribuer une eau dont les concentrations en métolachlore ESA sont supérieures à la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, pour les unités de distribution de Craon, Livré-la-Touche, Cossé le Vivien et Niafles,

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 30 juin 2022,

Considérant que l'eau distribuée par la communauté de communes du Pays de Craon aux unités de distribution de Craon, Livré-la-Touche, Cossé le Vivien et Niafles à partir de la station de traitement de la Roche à Loigné-sur-Mayenne, présente des dépassements de la limite de qualité pour le paramètre pesticides (substance métolachlore ESA, issue de la dégradation de la substance active métolachlore),

Considérant que le non-respect de la limite de qualité pour la substance métolachlore ESA ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées, conformément à l'avis de l'ANSES du 2 janvier 2014 relatif à la fixation de la valeur sanitaire maximale pour la substance métolachlore ESA à 510 microgrammes par litre,

Considérant que les dépassements de la limite de qualité observés depuis décembre 2021 ont pour origine les travaux de réhabilitation du génie civil de la station de traitement de la Roche et que ces travaux sont indispensables au maintien du bon fonctionnement des installations de traitement,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Craon ne dispose pas de moyens raisonnables pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis du paramètre métolachlore ESA durant les travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Craon s'est engagée à mettre en place les dispositions nécessaires au retour à une distribution d'eau conforme à l'issue des travaux,

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1 : conditions de la dérogation

La communauté de communes du Pays de Craon est autorisée à titre dérogatoire à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas la limite de qualité définie par le code de la santé publique (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé) pour le paramètre pesticides (substance métolachlore ESA).

La dérogation s'applique à la zone de desserte de la station de traitement de la Roche située à Loigné-sur-Mayenne (commune de La-Roche-Neuville) sur les communes de :

- Craon (unité de distribution de Craon),
- Cossé-le-Vivien (unité de distribution de Cossé-le-Vivien),
- Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix (unité de distribution de Livré-la-Touche).
- Niafles (unité de distribution de Niafles),

La dérogation s'applique à la substance métolachlore ESA à l'exclusion de toute autre, elle n'implique pas de restriction de consommation.

La dérogation est accordée jusqu'à la valeur maximale admissible de 0.5 µg/L en métolachlore ESA.

Article 2 : durée de validité

La dérogation est accordée pour une durée d'un an et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : mesures de remédiation

Sur la durée de la dérogation, la communauté de communes du Pays de Craon s'engage à réaliser le programme d'actions prévu dans le dossier de demande de dérogation et notamment les dispositions suivantes visant à optimiser le traitement appliqué durant les travaux de réhabilitation du génie civil des installations :

- utilisation en continu de l'injection de charbon actif en poudre en tête de traitement,
- renouvellement anticipé du charbon actif en grains utilisé en filtration à la remise en service de chacune des filières de traitement.

Article 4 : suivi du programme d'actions

La communauté de communes du Pays de Craon communique à l'ARS les dates de mise à l'arrêt et de remise en service des étapes de traitement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 5 : programme de surveillance de la qualité de l'eau renforcé

Le contrôle sanitaire est renforcé au frais du demandeur avec un suivi mensuel des concentrations en métolachlore ESA en eau brute et eau traitée. Ce programme peut être modulé, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : information des abonnés

Dès notification du présent arrêté, la communauté de communes du Pays de Craon ainsi que les communes d'Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cossé-le-Vivien, Cuillé, Craon, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaffles, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix prennent les dispositions nécessaires à l'information des abonnés conformément aux dispositions légales et modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation :

- affichage en mairie du présent arrêté,
- publication de l'information sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Craon.,
- communication dans la presse locale.

Les collectivités informent l'ARS de la bonne réalisation de l'information des abonnés.

Article 7 : notification

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre à la communauté de communes du Pays de Craon, aux communes d'Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cossé-le-Vivien, Cuillé, Craon, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niaffles, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège des collectivités citées ci-dessus.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de la communauté de communes du Pays de Craon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,



Xavier LEFORT

ANNEXES (article R. 1321-32 du Code de la santé publique) :

- annexe 1 : Description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée
- annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée (résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité)
- annexe 3 : Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre (calendrier des travaux, estimation des coûts et indicateurs prévus pour le bilan).

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Description du système de production et de distribution

La Communauté de communes du Pays de Craon (CCPC) exploite la station de traitement des eaux de la rivière Mayenne au lieu-dit la Roche située à Loigné sur la commune de la Roche-Neuville, en vue d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) les unités de distribution de Craon, Cossé-le-Vivien, Livré-la-Touche et Niaffles.

L'exploitation de la prise d'eau a été autorisée et les périmètres de protection institués par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009.

L'eau fait l'objet du traitement suivant :

- Pré-ozonation,
- Clarification (coagulation chlorure ferrique – charbon actif en poudre (CAP) – décantation – filtration sur sable),
- Inter-ozonation,
- Filtration Charbon actif en grains (CAG),
- Désinfection au chlore.

La population desservie par la station de la Roche s'élève à environ 15 000 habitants et le volume distribué en moyenne à 5 340 m³ par jour soit un prélèvement annuel de 1 950 000 m³.

La demande de dérogation porte sur les unités de distribution suivantes :

Unité de distribution	Communes	Population concernée
Craon	Craon	4 464
Cossé le Vivien	Cossé-le-Vivien	3 276
Livré la Touche	Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix	6 774
Niaffles	Niaffles	361

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'ESA métolachlore est analysé dans le cadre du contrôle sanitaire depuis juin 2019. Les concentrations en eau brute varient de 0,17 à 0,68 µg/L pour une concentration moyenne de 0.36 µg/L (juin 2019 à avril 2022).

L'ESA métolachlore, du fait notamment de sa solubilité importante, pose des problèmes particuliers de traitement. Son élimination en deçà de la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L nécessite que l'ensemble des étapes de traitement soit pleinement opérationnel. Les analyses réalisées sur les filières de traitement montrent que chacune des étapes de traitement (clarification, ozonation, filtration sur charbon actif) contribue à part quasiment égale au traitement de l'ESA métolachlore et que la diminution du temps de séjour sur les ouvrages amoindrit la performance globale du traitement. La phase la plus délicate est liée à l'arrêt complet de l'inter-ozonation.

Depuis le début des travaux en juin 2021, les premières non conformités sont apparues en décembre 2021 avec les concentrations de pointe observées en eau brute en période hivernale. Les concentrations en eau traitée varient entre 0,12 et 0,17 µg/L.

Auparavant des non conformités ponctuelles ont été constatées :

- en décembre 2019, en lien avec des concentrations en eau brute particulièrement élevées,
- début 2021, suite à des travaux de maintenance sur la station ayant nécessité l'arrêt de l'ozonation. Voir tableau ci-dessous.

Historique des concentrations en ESA métolachlore (µg/L)
Limite de qualité réglementaire : 0,1 µg/L

Date	Eau brute	Eau traitée	Date	Eau brute	Eau traitée
04/06/2019	0,42	0,02	26/01/2021	0,41	0,12
01/10/2019	0,25	0,02	11/02/2021	0,55	0,28
04/12/2019		0,14	25/03/2021	0,35	0,09
17/12/2019	0,68		14/04/2021	0,25	0,08
26/12/2019	0,64	0,12	27/05/2021	0,17	0,06
13/02/2020	0,49		09/06/2021	0,21	0,07
14/05/2020	0,38	0,05	28/07/2021	0,31	0,09
04/06/2020			10/08/2021	0,28	0,06
07/07/2020	0,31	0,06			
07/07/2020	0,26	0,05	16/09/2021	0,31	0,074
06/08/2020	0,26	0,04	18/10/2021	0,29	0,077
14/09/2020	0,22	0,03	18/11/2021	0,29	0,1
12/10/2020	0,21	0,04	15/12/2021	0,56	0,14
16/11/2020	0,25	0,06	07/01/2022	0,38	0,13
03/12/2020		0,08	01/02/2022	0,47	0,17
18/12/2020	0,42		10/03/2022	0,52	
			24/03/2022		
			2		0,12
			11/04/2022	0,3	0,17
			05/05/2022		
			2		0,12

Annexe 3 : Résumé du plan concernant les mesures correctives

Calendrier de travaux :

La station de traitement de la Roche fait l'objet de travaux de réhabilitation du génie civil depuis juin 2021, qui vont se prolonger jusqu'à l'été 2023. Ces travaux conduisent à mettre à l'arrêt successivement une partie des ouvrages de traitement afin d'intervenir sur chacun d'eux.

La continuité de service est maintenue et l'impact sur la qualité de l'eau limité du fait que la station est pourvue de 2 filières de traitement fonctionnant en parallèle et permettant de traiter l'eau sur une filière alors que l'autre est à l'arrêt. De plus, la station fonctionne à environ la moitié de sa capacité nominale de traitement ce qui permet de répondre aux besoins de production à partir d'une seule filière sans dépasser sa capacité nominale. La configuration des installations implique toutefois l'arrêt complet de l'étape d'inter-ozonation durant l'été 2022.

L'ESA métolachlore, du fait notamment de sa solubilité importante, pose des problèmes particuliers de traitement. Son élimination en deçà de la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L nécessite que l'ensemble des étapes de traitement soit pleinement opérationnel. Les analyses réalisées sur les filières de traitement montrent que chacune des étapes de traitement (clarification, ozonation, filtration sur charbon actif) contribue à part quasiment égale au traitement de l'ESA métolachlore et que la diminution du temps de séjour sur les ouvrages amoindrit la performance globale du traitement. La phase la plus délicate est liée à l'arrêt complet de l'inter-ozonation.

Compte tenu des difficultés particulières liées au traitement de l'ESA métolachlore, les travaux de réhabilitation du génie civil ont conduit et vont probablement conduire à des dépassements de la limite de qualité réglementaire pesticides notamment durant la période d'arrêt de l'inter-ozonation.

Le déroulement prévu des travaux est le suivant :

- Juin 2021 à juin 2022 : arrêt d'une filière de clarification,
- Mai 2022 : remise en service des 2 filières de clarification, arrêt de de l'inter-ozonation et de 2 filtres à charbon actif en grains (CAG),
- Septembre 2022 : remise en service inter-ozonation – remise en service de 2 filtres CAG avec du charbon réactivé – mise à l'arrêt des 2 autres filtres CAG,
- Janvier 2023 : remise en service des 2 filtres CAG (4 filtres CAG opérationnels), mise à l'arrêt de la 2^{ème} filière de clarification
- Été 2023 : remise en fonctionnement normal de l'ensemble de la station de traitement

Durant la période de travaux, la CC du pays de Craon veille à gérer de manière optimale les ouvrages disponibles pour le traitement. L'injection de charbon actif en poudre (CAP) en tête de traitement a été mise en service en continu dès juin 2019. Ce traitement supplémentaire, à l'origine destiné à une utilisation ponctuelle en cas de pointe de pollution en pesticides ou de pollution autre d'origine accidentelle, permet de diminuer l'impact de l'arrêt d'une partie des ouvrages de traitement durant les travaux.

L'arrêt du traitement d'inter-ozonation est programmé en période estivale au moment où la concentration en ESA métolachlore est généralement la moins élevée.

La remise en service des filtres à charbon actif s'effectuera avec des charbons actifs réactivés en septembre 2022 et neufs début 2023.

Les coûts associés à ces mesures sont les suivants :

- Utilisation en continu de l'injection de CAP en tête de traitement : 25 000 € HT/an,
- Renouvellement anticipé du charbon actif en grains utilisé en filtration : 55 000 € en charbon réactivé pour 2 filtres (septembre 2022), 200 000 € en charbon neuf pour 2 filtres (début 2023).

Indicateurs de suivi de la dérogation :

La CC du Pays de Craon communiquera à l'ARS les dates de mise à l'arrêt et de remise en service des étapes de traitement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le programme de contrôle sanitaire fera l'objet d'un renforcement avec des mesures mensuelles de l'ESA métolachlore en eau brute et traitée. Par ailleurs, la CCPC transmettra à l'ARS au titre des indicateurs d'auto-surveillance, les résultats des analyses qu'elle réalise sur la filière de traitement.

